

Numéros du rôle : 4437, 4438, 4462, 4475 et 4476
Arrêt n° 43/2009 du 11 mars 2009

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 « en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier » et à l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, posées par le Tribunal de première instance de Neufchâteau, le Juge de paix du premier canton de Huy, le Juge de paix du canton de Saint-Hubert - Bouillon - Paliseul et le Juge de paix du canton de Vielsalm - La Roche-en-Ardenne - Houffalize.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 13 février 2008 en cause de Marcel Dufour contre Daniel Cassart, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 février 2008, le Tribunal de première instance de Neufchâteau a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, se référant à l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, il organise un mode particulier d'introduction de la demande, dérogeant aux modes du droit commun prévus par le Code judiciaire, et permet l'usage d'une voie judiciaire plus aisée pour celui qui réclame l'indemnisation des dégâts causés par le gros gibier alors qu'une telle possibilité n'existe pas pour les victimes de dommages occasionnés par d'autres animaux, dont la demande est régie par le droit commun ? ».

b. Par jugement du 21 février 2008 en cause de Marc Letihon et Catharina Vrancken contre Henri Cop, en présence d'Etienne Caprasse et autres, parties intervenantes, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 février 2008, le Juge de paix du premier canton de Huy a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 3 de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier qui prévoit que le propriétaire de la récolte endommagée peut recourir à la procédure prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse pour la réparation de dégâts de lapins est-elle, dans les circonstances actuelles, toujours une mesure justifiée et constitue-t-elle une mesure proportionnée au regard du principe d'égalité et de non discrimination ? ».

c. Par jugement du 11 avril 2008 en cause de la SC « SOCOSAPAR » contre Zacharie Van Hassel, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 avril 2008, le Juge de paix du canton de Saint-Hubert – Bouillon – Paliseul a posé la question préjudicielle suivante :

« Dès lors que votre Cour a dit pour droit, dans son arrêt n° 44/2007 du 21 mars 2007 que l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et l'article 24 du décret de la région flamande du 24 juillet 1991 sur la chasse violent les articles 10 et 11 de la Constitution, l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier, en ce qu'il permet au propriétaire des champs, fruits et récoltes, endommagés, de recourir à la procédure prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, viole-t-il, lui-même, les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il renvoie à un article lui-même considéré comme inconstitutionnel par votre Cour ? ».

d. Par jugement du 10 juin 2008 en cause de la SA « Pépinières Pirothon » contre Fernand Humblet et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 juin 2008, le Juge de paix du canton de Vielsalm - La Roche-en-Ardenne - Houffalize a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 3, § 3, de la loi du 14 juillet 1961 sur la réparation des dégâts causés par le gros gibier viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en se référant à l'article 7bis de la

loi du 28 février 1882 sur la chasse alors que la Cour constitutionnelle par son arrêt du 21 mars 2007 dit pour droit que cet article viole les articles 10 et 11 de la Constitution ? »;

2. « La procédure prévue à l’alinéa 3 de l’article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il instaure une procédure de désignation d’expert sans débats préalables et impose aux parties de faire connaître tous leurs moyens au plus tard lors de la descente sur les lieux alors que dans le cadre de la procédure organisée par le Code judiciaire, l’article 972 rend l’expertise possible après un débat contradictoire ? ».

e. Par jugement du 10 juin 2008 en cause d’Agnès Collard contre Pierre Bourgeois, dont l’expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 juin 2008, le Juge de paix du canton de Vielsalm - La Roche-en-Ardenne - Houffalize a posé la question préjudicielle suivante :

« L’article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 en vue d’assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, se référant à l’article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, il organise un mode particulier d’introduction de la demande, dérogoratoire aux modes du droit commun prévu par le Code judiciaire, et permet l’usage d’une voie judiciaire plus aisée pour celui qui réclame l’indemnisation des dégâts causés par le gros gibier alors qu’une telle possibilité n’existe pas pour les victimes des dommages occasionnés par d’autres animaux, dont la demande est régie par le droit commun ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4437, 4438, 4462, 4475 et 4476 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- Daniel Cassart, demeurant à 6836 Dohan, route Sati 15, dans l’affaire n° 4437;
- Marc Letihon et Catharina Vrancken, demeurant à 4390 Eben-Emael, rue Aumont 5, dans l’affaire n° 4438;
- la SC « SOCOSAPAR », dont le siège est établi à 5555 Bièvre, rue de la Gare 34B, dans l’affaire n° 4462;
- Zacharie Van Hassel, demeurant à 6830 Les Hayons, rue de la Semois 46, dans l’affaire n° 4462;
- l’Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique – Ligue des chasseurs, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, boulevard Lambermont 410, et l’« ASBL Wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique », dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, boulevard Lambermont 410, dans les affaires n^{os} 4475 et 4476;
- Michel Damoiseaux, demeurant à 4340 Awans, Château d’Awans, rue du Château 1, dans l’affaire n° 4475;
- Agnès Collard, demeurant à 6987 Rendeux, rue Lavaux 5, dans l’affaire n° 4476;

- le Gouvernement wallon, dans les affaires n^{os} 4437 et 4438.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Daniel Cassart, dans l'affaire n^o 4437;
- la SC « SOCOSAPAR », dans l'affaire n^o 4462;
- l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique – Ligue des chasseurs et l'« ASBL Wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique », dans les affaires n^{os} 4475 et 4476;
- Agnès Collard, dans l'affaire n^o 4476.

A l'audience publique du 14 janvier 2009 :

- ont comparu :
 - . Me T. de Broqueville, avocat au barreau de Bruxelles, pour Daniel Cassart, dans l'affaire n^o 4437, et pour Zacharie Van Hassel, dans l'affaire n^o 4462;
 - . Me A. Grégoire *loco* Me J.-L. Dewez, avocats au barreau de Liège, pour Marc Letihon et Catharina Vrancken, dans l'affaire n^o 4438;
 - . Me F. De Muynck, qui comparaisait également *loco* Me J. Bouckaert, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique – Ligue des chasseurs et l'« ASBL Wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique », dans les affaires n^{os} 4475 et 4476;
 - . Me D. Tellier, avocat au barreau de Namur, pour Michel Damoiseaux, dans l'affaire n^o 4475;
 - . Me Y. Ranscelot, avocat au barreau de Liège, pour Agnès Collard, dans l'affaire n^o 4476;
 - . Me O. Schmitz, avocat au barreau de Neufchâteau, pour le Gouvernement wallon, dans les affaires n^{os} 4437 et 4438;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et les procédures antérieures

Dans l'affaire n° 4437

Marcel Dufour constate, au début du mois de janvier 2006, que des chevreuils ont causé d'importants dégâts à sa plantation de sapins. Il demande réparation de ce dommage à Daniel Cassart, qui est titulaire du droit de chasse sur une parcelle boisée voisine. A cette fin, il dépose, le 15 mars 2006, une requête auprès du Juge de paix du canton de Saint-Hubert - Bouillon - Paliseul, en vue de lancer la procédure visée par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 « en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier », à savoir la procédure décrite par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Par jugement du 17 avril 2007, ce Juge de paix déclare l'action de Marcel Dufour recevable mais non fondée. Saisi de l'appel contre cette décision, le Tribunal de première instance de Neufchâteau s'interroge, à la demande de Daniel Cassart, sur la recevabilité de l'action en réparation, en raison de l'arrêt de la Cour n° 44/2007 du 21 mars 2007, qui juge l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le juge *a quo* souligne que cet arrêt ne porte que sur les dégâts causés par les lapins, et non sur ceux causés par le gros gibier. Il observe aussi que l'appréciation de la Cour pourrait être différente en ce qui concerne le gros gibier, singulièrement en ce qui concerne les sangliers. Il estime dès lors utile d'adresser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

Dans l'affaire n° 4438

Marc Letihon et Catharina Vrancken constatent, en juillet 2007, que des sangliers ont causé d'importants dégâts à leurs cultures de froment et de betteraves. Sur la base de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1961, ils demandent réparation de ce dommage à Henri Cop, qui est titulaire du droit de chasse. A cette fin, ils déposent, le 25 juillet 2007, une requête auprès du Juge de paix du premier canton de Huy, en vue de lancer la procédure prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882. Ils justifient le recours à cette procédure par l'urgence d'une visite des lieux par un expert, en raison de la circonstance que le froment peut être récolté à tout moment si le temps le permet.

Henri Cop conteste l'usage par le juge *a quo* de cette procédure en raison du constat d'inconstitutionnalité dressé par l'arrêt n° 44/2007 précité. S'interrogeant sur la portée de cet arrêt, le juge *a quo* décide de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus, proposée par Marc Letihon et Catharina Vrancken.

Dans l'affaire n° 4462

La SC « SOCOSAPAR » constate, en février 2004, que des cervidés ont causé d'importants dégâts à ses plantations de sapins. Sur la base de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1961, elle demande réparation de ce dommage à Zacharie Van Hassel, qui est titulaire du droit de chasse sur des terrains proches de ces plantations. A cette fin, elle dépose, le 17 juin 2004, une requête auprès du Juge de paix du canton de Saint-Hubert - Bouillon - Paliseul, en vue de lancer la procédure prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882.

Zacharie Van Hassel conteste la recevabilité de l'action de la SC « SOCOSAPAR » en invoquant le constat d'inconstitutionnalité dressé par l'arrêt n° 44/2007 précité. Le juge *a quo* souligne que cet arrêt ne concerne pas seulement le mode d'introduction de la demande, mais vise un « ensemble de mesures procédurales » décrites par les alinéas 2 à 6 de l'article 7bis de la loi du 28 février 1882. S'interrogeant ensuite sur la portée de cet arrêt et sur la possibilité de suivre une procédure décrite dans un texte déclaré inconstitutionnel auquel renvoie un texte applicable en l'espèce, le juge *a quo* décide de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

Dans l'affaire n° 4475

La SA « Pépinières Pirothon » constate, à la mi-mars 2006, que des cerfs ont causé des dégâts à ses plants d'épicéas. Sur la base de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1961, elle demande réparation de ce dommage entre autres à Michel Damoiseaux, qui est titulaire du droit de chasse sur des terrains proches de ses plantations. A cette fin, elle dépose, le 28 mars 2006, une requête auprès du Juge de paix du canton de Vielsalm - La Roche-en-Ardenne - Houffalize, en vue de lancer la procédure prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882.

Michel Damoiseaux conteste la recevabilité de l'action de la SA « Pépinières Pirothon » en se référant à l'arrêt n° 44/2007 précité.

Selon le juge *a quo*, cet arrêt crée une « insécurité juridique » amenant certains justiciables à recourir à la citation au risque d'encourir le reproche d'avoir choisi le mode d'introduction de l'instance le plus onéreux et d'avoir à en supporter les frais. Il soutient aussi que, si les cerfs ne causent pas à l'agriculture les mêmes dégâts que les sangliers, les cervidés endommagent gravement les forêts, dont les propriétaires n'ont pas droit à une indemnisation. Il s'interroge également sur la compatibilité de l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 avec les droits de la défense et l'exigence d'un débat contradictoire, compte tenu de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509quater du Code pénal. Il décide dès lors de poser à la Cour les deux questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

Dans l'affaire n° 4476

Agnès Collard constate que des sangliers ont causé d'importants dégâts à ses pâtures. Sur la base de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1961, elle demande réparation de ce dommage à Pierre Bourgeois, qui est titulaire du droit de chasse sur les terrains d'où proviennent ces sangliers. A cette fin, elle dépose, les 25 octobre et 5 novembre 2007, deux requêtes auprès du Juge de paix du canton de Vielsalm - La Roche-en-Ardenne - Houffalize, en vue de lancer la procédure prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882. Elle justifie le recours à cette procédure par l'urgence de la coupe du regain des prairies avant la fin de la saison du pâturage.

Pierre Bourgeois conteste la recevabilité de l'action en réparation en tirant argument du constat d'inconstitutionnalité dressé par l'arrêt n° 44/2007 précité. A la demande de ce dernier, le juge *a quo* décide dès lors de poser à la Cour la même question préjudicielle que celle de l'affaire n° 4437.

III. En droit

- A -

Quant aux affaires n°s 4437, 4438 et 4462

A.1. Dans les affaires n°s 4437 et 4438, le Gouvernement wallon invite la Cour à dire que l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 « en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il observe que l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ne remet pas en cause la compétence du juge de paix fondée sur l'article 591, 13°, du Code judiciaire et offre aux agriculteurs la possibilité d'obtenir une indemnisation rapide par la mise en œuvre d'une procédure simplifiée. Il relève, entre autres, que cette procédure peut être lancée sans recours à une citation et permet la réalisation immédiate d'une expertise contradictoire à laquelle participe le juge de paix aux côtés de l'expert, chose dont l'efficacité n'est pas remise en cause. Le Gouvernement wallon ajoute que cette procédure simplifiée dispense donc tant la victime des dommages causés par le gros gibier que le présumé responsable de ces dommages de la procédure de désignation d'expert sur requête unilatérale prévue par l'article 594, 1°, du Code judiciaire.

Selon le Gouvernement wallon, la différence de traitement visée par les questions préjudicielles posées dans les affaires n^{os} 4437 et 4438 repose sur trois critères objectifs. La procédure simplifiée ne concerne que les dégâts causés aux champs, fruits et récoltes; elle ne s'applique qu'aux dégâts causés par le gros gibier visé à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 14 juillet 1961; et elle ne peut être lancée que dans le délai de six mois prévu par l'article 3, alinéa 1er, de la même loi.

Le Gouvernement wallon estime que cette procédure dérogatoire est justifiée par les nuisances que la prolifération du gros gibier - en particulier celle du sanglier - cause à l'agriculture. Il considère que le sanglier constitue, à cet égard, pour l'agriculture wallonne, un fléau comparable à celui des lapins à la fin du dix-neuvième siècle.

Le Gouvernement wallon démontre ensuite la proportionnalité des mesures procédurales en exposant les raisons pour lesquelles la population des sangliers - et donc les dégâts qu'ils causent - a, entre 1975 et 2007, augmenté de deux cent cinquante pour cent : les hivers moins rigoureux des dernières années, l'augmentation du potentiel nutritif de la forêt due aux tempêtes de 1999, les consignes de tir adressées aux chasseurs afin de laisser la population augmenter, la modification des pratiques agricoles et particulièrement l'augmentation de la culture du maïs, la raréfaction du petit gibier de plaine, la limitation des domaines de chasse due à l'urbanisation qui rapproche les villes des forêts. Il évoque aussi quelques données chiffrées relatives à l'indemnisation des dégâts agricoles causés par les sangliers en France.

Le Gouvernement wallon rappelle enfin que les données du problème soumis à la Cour par les questions préjudicielles précitées ne sont pas identiques à celles qui sont à la base de l'arrêt n^o 44/2007. Il remarque aussi qu'en Région flamande, l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 ne s'applique qu'aux dégâts de lapins.

A.2.1. A titre principal, Daniel Cassart, partie intimée devant le juge *a quo* dans l'affaire n^o 4437, invite la Cour à dire que l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Rappelant l'arrêt n^o 44/2007, il souligne que l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 contient un ensemble de mesures procédurales favorables au demandeur qui dérogent aux règles communes de la procédure visant le respect du principe fondamental des droits de la défense. Il observe que le chasseur qui est convoqué devant le juge de paix sur la base de la disposition précitée ne peut se défendre dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par la procédure judiciaire de droit commun, lancée par une citation ou par une requête contradictoire. Il remarque que, avant la vue des lieux - à laquelle ce chasseur est automatiquement convoqué -, ce dernier ne peut alléguer l'irrecevabilité de la demande, contester l'intérêt ou la qualité à agir du demandeur ou la qualité en laquelle il est convoqué, ou débattre de la mission de l'expert. Il déplore que l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 autorise l'adoption de mesures d'instruction, sans débat contradictoire préalable sur le fond.

Daniel Cassart considère que, puisque la Cour a déclaré inconstitutionnel l'article 7bis de la loi du 28 février 1882, le renvoi à cette disposition - qu'opère l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 - est nécessairement contraire à la Constitution. Il ajoute que si la Cour ne partage pas cet avis, elle fera « renaître » une disposition législative dont elle a critiqué la constitutionnalité à chaque fois qu'elle a dû l'examiner. Il renvoie, à cet égard, aux arrêts n^{os} 5/98, 53/98, 125/2001 et 44/2007.

Daniel Cassart estime que la différence de traitement que fait l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 - entre, d'une part, les chasseurs qui doivent répondre de dommages causés par le gros gibier et, d'autre part, ceux qui doivent répondre des dommages causés par d'autres animaux - était, dès l'adoption de la disposition en cause, disproportionnée et non justifiée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur. Il ajoute que le renvoi opéré par la disposition en cause n'a jamais été une mesure justifiée par des circonstances de fait. Daniel Cassart expose, à ce sujet, que le législateur n'entendait pas lutter contre un fléau comparable à celui que constituaient les lapins à la fin du dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle. Il observe aussi que la loi du 14 juillet 1961 instaure un régime de responsabilité des titulaires du droit de chasse particulièrement sévère et exorbitant du droit commun, que le législateur n'a même pas adopté dans le cadre de la lutte contre le fléau des lapins. Il en déduit qu'il n'était pas nécessaire de prévoir, en outre, une procédure exceptionnelle au profit des agriculteurs.

Daniel Cassart allègue ensuite qu'en ce qu'elle introduit une différence de traitement entre les chasseurs, selon qu'ils sont attraités en justice pour des dégâts causés par du gros gibier ou par des dégâts causés par du petit gibier, la disposition en cause est injustifiable.

Il examine aussi la différence de traitement qu'introduit la disposition en cause entre, d'une part, le chasseur de gros gibier et, d'autre part, le gardien d'un animal au sens de l'article 1385 du Code civil. Il observe que, bien que le chasseur ne maîtrise pas le gibier et soit soumis à un régime de responsabilité du fait des animaux beaucoup plus sévère que celui des gardiens d'animaux, la disposition en cause le soumet, en outre, à des règles procédurales moins protectrices des droits de la défense. Daniel Cassart considère que ni les travaux préparatoires de la disposition en cause ni les circonstances de fait ne justifient cette différence de traitement.

A.2.2. A titre subsidiaire, Daniel Cassart invite la Cour à dire que l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il concerne les dégâts causés par les cervidés, les chevreuils, les daims et les mouflons.

Il soutient que les daims et les mouflons ne causent pas de dégâts, que les dégâts causés par les cervidés sont rares, marginaux et relativement modérés et que ceux que provoquent les chevreuils ne concernent que les forêts et non la production agricole au sens strict. Il relève que le Gouvernement wallon ne produit aucun élément de nature à établir que ces diverses espèces constituent un fléau comparable à celui des lapins lors de la première moitié du vingtième siècle.

Daniel Cassart souligne enfin que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement wallon, les dommages importants que causent les sangliers sont loin d'être comparables à ceux que provoquaient jadis les lapins. Il constate que, le 10 avril 2008, le Gouvernement wallon a pris acte du rapport annuel sur l'évolution des populations de sangliers, rédigé par son administration pour l'année cynégétique 2007-2008, rapport duquel il ressortirait que la population de sangliers n'a pas connu d'augmentation pour cette période et aurait même tendance à diminuer globalement. Daniel Cassart remarque que le Gouvernement a, sur la base de ce rapport, logiquement décidé de ne pas adapter les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. Il considère que le Gouvernement n'aurait pas pris une telle décision si le sanglier constituait un fléau pour l'agriculture.

A.3. Selon Marc Letihon et Catharina Vrancken, demandeurs devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4438, l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Marc Letihon et Catharina Vrancken exposent que, en Région wallonne, les agriculteurs dont les récoltes ont été endommagées par des animaux autres que du gros gibier ne peuvent utiliser la procédure exceptionnelle prévue par la disposition en cause. Ils précisent que ces agriculteurs ont, selon le droit commun de la procédure judiciaire, le choix entre deux modes d'introduction de l'instance : la citation avec demande d'expertise ou la requête unilatérale visée par l'article 594, 1°, du Code judiciaire, tendant à la désignation d'un expert. Dans le premier cas, la procédure est contradictoire et l'expertise - portant sur des constatations matérielles, la détermination de la cause des dégâts et de l'étendue du dommage - est opposable au chasseur. Dans le second cas, l'expert ne pourra que constater la matérialité des dégâts et l'agriculteur devra ensuite assigner le chasseur devant un juge du fond.

Les demandeurs devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4338 rappellent que la différence de traitement qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Ils observent que la différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, à savoir le type d'animal qui a causé les dégâts, celui qui n'appartient pas au gros gibier étant nécessairement plus petit. Marc Letihon et Catharina Vrancken remarquent aussi que les catégories de personnes traitées différemment en l'espèce ne se trouvent pas dans des circonstances de fait identiques en raison de l'importance nécessairement plus grande des dégâts causés par le gros gibier et de la prolifération persistante de celui-ci.

Ils soulignent ensuite que la question préjudicielle à laquelle la Cour a répondu par l'arrêt n° 44/2007 concerne des circonstances de fait étrangères à la présente cause. Ils relèvent, à cet égard, que le gros gibier constitue un véritable fléau, en raison de sa prolifération problématique, principalement en ce qui concerne les sangliers. Ils considèrent que, si la majorité des dégâts causés par le gros gibier est le fait de sangliers qui

peuvent ravager les récoltes, l'ampleur des dégâts causés par les cervidés ne peut être négligée, parce que leurs dégâts sont tout aussi importants et que leur population a plus que doublé en quinze ans.

Ils évoquent ensuite l'alimentation du sanglier et ses conséquences pour l'agriculture. Ils constatent aussi que le nombre de sangliers dans les forêts wallonnes a plus que doublé depuis 1980 et relèvent, parmi les causes de ce phénomène, la douceur de la période hivernale des dernières années, l'accroissement du potentiel nutritif de la forêt provoqué par les tempêtes et le comportement des chasseurs qui favorise la multiplication des sangliers entre autres par le « nourrissage dissuasif ». Ils relèvent enfin que le ministre compétent de la Région wallonne est conscient de la multiplication des sangliers et de la nécessité de protéger les agriculteurs contre les importants dégâts qu'elle leur cause.

Marc Letihon et Catharina Vrancken allèguent, en outre, que l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 « fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2006 au 30 juin 2011 » - qui succède à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2001 « fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2001 au 30 juin 2006 » - vise notamment à lutter contre les conséquences néfastes de la surpopulation des sangliers, en étendant au maximum les possibilités de chasse de ce gibier. Ils estiment cependant que cette mesure ne fera pas disparaître le phénomène de la surpopulation des sangliers, compte tenu du conflit d'intérêts entre agriculteurs et chasseurs. Ils en déduisent que la surpopulation du gros gibier restera un problème permanent.

Relevant que, par son arrêt n° 80/2003, la Cour constate que les circonstances qui ont justifié l'adoption de la loi du 14 juillet 1961 n'ont pas changé, les demandeurs devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4338 estiment qu'il n'existe aujourd'hui aucun motif de s'écarter de ce constat dans la présente affaire.

Ils évoquent, au surplus, un jugement du Juge de paix du canton de Fléron du 11 septembre 2007 qui estime que la surpopulation actuelle des sangliers justifie une procédure judiciaire spécifique, ainsi qu'un jugement du Juge de paix du canton d'Etalle du 21 mars 2008 qui va dans le même sens en ce qui concerne les cervidés.

Les mêmes demandeurs concluent de ce qui précède que, compte tenu du caractère exceptionnel et persistant de la surpopulation des sangliers, le régime procédural spécifique auquel renvoie la disposition en cause est amplement justifié et proportionné par rapport aux objectifs poursuivis par la loi du 14 juillet 1961. Ils précisent, d'une part, qu'il y a lieu de faciliter l'indemnisation rapide des agriculteurs confrontés à la prolifération inquiétante des sangliers et, d'autre part, que le régime procédural spécifique favorise aussi l'intérêt général auquel participe l'agriculture.

A.4. A titre principal, Zacharie Van Hassel invite la Cour à dire que l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 viole les articles 10 et 11 de la Constitution. A titre très subsidiaire, il invite la Cour à dire que cette disposition législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle concerne les dégâts causés par les cervidés, les chevreuils, les daims et les mouflons.

La partie défenderesse devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4462 développe une argumentation identique à celle de Daniel Cassart.

A.5.1. La SC « SOCOSAPAR », partie demanderesse dans l'affaire n° 4462, invite la Cour à dire pour droit que l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il permet aux propriétaires de champs, fruits et récoltes endommagés de recourir à la procédure instituée par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882.

Elle expose que la Cour ne pourrait, en ce qui concerne le gros gibier, constater un changement important des circonstances de fait par rapport au moment de l'adoption de la disposition en cause, comme elle l'a fait dans les arrêts n°s 5/98, 53/98, 125/2001 et 44/2007, qui concernaient le fléau des lapins. Faisant référence au rapport d'expertise demandé par le juge *a quo*, à la motivation d'une proposition de décret wallon modifiant la loi du 14 juillet 1961 et à une étude récente, elle soutient qu'il existe une surpopulation des sangliers et des cervidés.

Elle en déduit que la mise en œuvre de la procédure judiciaire simplifiée adoptée en 1961 - afin de permettre à la personne lésée d'établir contradictoirement et dans les plus brefs délais, avant la disparition des traces, la provenance des dégâts causés par le gros gibier - ne pourrait être considérée aujourd'hui comme inconstitutionnelle. Elle ajoute que cette procédure est raisonnablement justifiée, compte tenu de la promptitude du gros gibier, qui est nomade, à quitter les lieux après avoir fait des dégâts aux cultures ainsi que du fait que les traces établissant la provenance de ce gibier sont susceptibles de disparaître rapidement, entre autres en raison du climat.

La SC « SOCOSAPAR » rappelle ensuite que le régime particulier de responsabilité relatif aux dégâts causés par le gros gibier, prévu par d'autres dispositions de la loi du 14 juillet 1961, est jugé conforme à la Constitution par l'arrêt n° 123/2003. Elle souligne que la Cour constate, dans l'arrêt n° 80/2003, que ce régime n'a pas perdu sa justification par un changement de circonstances. Elle estime que la victime de ce type de dégâts doit pouvoir disposer d'une procédure qui permette de réaliser l'objectif de ce régime dérogoire de responsabilité, à savoir l'indemnisation des dommages causés aux cultures par ce gros gibier. La reconnaissance d'un droit devrait être accompagnée des moyens utiles pour le faire valoir, d'autant plus, en l'espèce, que la prolifération du gros gibier cause des dégâts de plus en plus importants. La partie demanderesse devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4462 estime que seule une procédure simplifiée assure à la victime de ces dégâts qu'elle pourra établir contradictoirement la provenance du gibier destructeur, ainsi que la date et la réalité des dégâts, afin de bénéficier de la présomption *juris et de jure* prévue par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1961.

La SC « SOCOSAPAR » considère en outre que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, la procédure critiquée ne mène plus à un traitement différent des titulaires du droit de chasse par rapport aux personnes appelées à réparer le dommage causé par d'autres animaux que le gros gibier. Elle relève que, dans la procédure judiciaire de droit commun, l'usage d'une requête à la place d'une citation est désormais sanctionné d'une nullité relative, compte tenu de la modification de l'article 700 du Code judiciaire. Elle note, de plus, que cette procédure commune permet aussi au juge de paix qui souhaite éviter toute perte d'éléments probants d'ordonner d'emblée, sur la base des articles 19, alinéa 2, et 735 du Code judiciaire, une expertise avant d'entendre toute défense sur le fond de la demande en justice. La SC « SOCOSAPAR » considère que la procédure instituée par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 tend aussi à respecter le principe fondamental des droits de la défense. Elle note que la requête introductive d'instance est automatiquement portée à la connaissance du défendeur qui est d'emblée informé de la qualité en laquelle il est convoqué pour une visite des lieux contradictoire, lors de laquelle il peut soulever tout problème de recevabilité ou contester cette qualité. Elle soutient que la mission de l'expert désigné est aussi simple que lors d'une procédure de droit commun : procéder à des constatations ou donner un avis technique. Elle relève que, en cas d'observations ou en cas d'évaluation complexe du dommage, une mission complémentaire est confiée à l'expert dans les conditions définies aux articles 972 et suivants du Code judiciaire. Elle affirme que, en pratique, lorsqu'un accord n'est pas possible lors de la vue des lieux, la cause est reportée à une audience ultérieure afin d'être instruite. Il en résulterait que l'obligation de faire valoir tous ses moyens avant la descente sur les lieux - obligation non prescrite à peine de nullité ou d'irrecevabilité - ne préjudicie pas aux droits de la défense.

La SC « SOCOSAPAR » allègue enfin que la disposition en cause n'est pas inconstitutionnelle en ce qu'elle renvoie à une autre disposition législative qui a été déclarée inconstitutionnelle par l'arrêt n° 44/2007. Elle souligne que la procédure prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 n'est disproportionnée par rapport aux circonstances actuelles que dans la seule mesure où elle s'applique aux dégâts causés par les lapins.

La SC « SOCOSAPAR » conteste la distinction que proposent de faire d'autres parties entre, d'une part, le sanglier, et, d'autre part, les cervidés, chevreuils, mouflons et daims, en raison du caractère prétendument marginal des dégâts occasionnés par ces dernières espèces. Elle indique que, par une réponse à une question parlementaire, le ministre wallon de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Ruralité reconnaissait, le 19 mars 2008, un phénomène de surpopulation de cervidés causant des dégâts extrêmement importants.

A.5.2. A titre subsidiaire, la SC « SOCOSAPAR » invite la Cour, au nom du principe de sécurité juridique, à ne pas remettre en question des situations valablement acquises depuis de nombreuses années. Elle souligne, à cet égard, que la requête qui a introduit la cause pendante devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4462 a été

déposée en juin 2004, soit à une époque où la constitutionnalité de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 n'était pas contestée. Elle ajoute qu'une déclaration d'inconstitutionnalité introduirait une différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, les victimes de dégâts causés par du petit gibier ou par des animaux visés à l'article 1385 du Code civil et, d'autre part, les victimes de dégâts causés par le gros gibier, puisqu'à la différence des premières - qui bénéficient du délai de prescription de droit commun -, les secondes ne pourraient agir que dans le délai de six mois prévu par l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 14 juillet 1961, alors que l'action en responsabilité introduite par les deux catégories de victimes serait soumise à la même procédure de droit commun.

Quant aux affaires n^{os} 4475 et 4476

A.6.1.1. Michel Damoiseaux, défendeur devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4475, considère, à titre principal, qu'il y a lieu de répondre affirmativement aux deux questions préjudicielles posées dans cette affaire.

Il souligne que l'article *7bis* de la loi du 28 février 1882 contient un ensemble de mesures procédurales, de sorte que ce n'est pas seulement le mode introductif d'instance qui est en cause en l'espèce. Il épingle, dans cette disposition, une série de dérogations au droit commun de la procédure : la possibilité de déposer une requête - écrite ou verbale - sans l'assistance d'un avocat, la nomination d'un expert dans la huitaine du dépôt de la requête sans débat contradictoire préalable, la vue des lieux automatique, la dispense faite au juge de paix de dresser procès-verbal des déclarations de l'expert et de ses propres constatations lorsque la demande n'est pas sujette à appel, l'obligation pour les parties de faire connaître tous leurs moyens au plus tard lors de la descente sur les lieux, l'audition des parties par le juge de paix sans autre procédure lors de l'éventuelle audience de renvoi, les conditions dans lesquelles une enquête ou une nouvelle expertise sont organisées, et la nécessité d'un jugement motivé en cas de prorogation des délais.

A.6.1.2. Michel Damoiseaux estime que la première question préjudicielle est, en réalité, identique à celle qui est posée dans l'affaire n° 4462.

Il observe que les règles procédurales de l'article *7bis* de la loi du 28 février 1882 ne sont pas reproduites dans le texte de la loi du 14 juillet 1961, de sorte que, selon lui, l'inconstitutionnalité de la première disposition - constatée par les arrêts n^{os} 125/2001 et n° 44/2007 - vicie le renvoi qu'opère l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961. Il considère que si cette disposition n'est pas déclarée inconstitutionnelle, elle autoriserait l'utilisation d'une procédure jugée telle.

A.6.1.3. Michel Damoiseaux remarque que si la Cour répond positivement à la première question préjudicielle, elle devra en faire de même pour la seconde.

Il estime, en outre, que les règles procédurales visées par la seconde question préjudicielle n'ont jamais été proportionnées aux circonstances de fait qui sont à la base de la loi du 14 juillet 1961. Il expose, à cet égard, que le régime de responsabilité civile prévu pour les dégâts causés par le gros gibier est plus sévère que celui qui concerne les dégâts causés par les lapins. L'absence, dans le chef de la victime des dégâts, d'obligation de prouver une faute désavantage la personne désignée comme responsable dans la défense de ses intérêts.

Michel Damoiseaux allègue ensuite que l'objectif poursuivi par le législateur lors de l'adoption de la loi du 14 juillet 1961 ne nécessite pas le recours à une procédure portant atteinte à la contradiction des débats et aux droits de la défense. Il considère que la procédure de droit commun suffit à rencontrer cet objectif. Il rappelle, à cet égard, que la victime de dégâts causés par du gros gibier peut obtenir, en exécution de l'article 708 du Code judiciaire, une réduction du délai de citation, en cas d'extrême urgence. Il indique aussi qu'en application des articles 19, alinéa 2, et 735 du Code judiciaire, le juge saisi peut examiner, dès l'audience d'introduction de la cause, l'opportunité d'ordonner une vue des lieux et une expertise. Il relève que la vue des lieux et l'estimation des dégâts peuvent avoir lieu, en même temps, en présence des parties, du juge et de l'expert. Il ajoute que, à défaut de conciliation des parties, la cause peut être remise à une date rapprochée et la procédure de droit commun se poursuivre.

Michel Damoiseaux expose ensuite les raisons pour lesquelles la procédure décrite à l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 porte atteinte au principe de la contradiction des débats et à celui des droits de la défense. Il considère que cette procédure autorise une personne dépourvue de qualité et d'intérêt à agir à provoquer une vue des lieux et une expertise et à prendre la parole au cours de cette procédure, avant même que sa qualité et son intérêt aient pu être examinés. Il affirme aussi que, faute de prévoir un débat avant la vue des lieux et l'expertise, la procédure décrite à l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 ne permet pas de mettre hors cause une personne qui n'est manifestement pas responsable avant que ne soient engagés des frais considérables et inutiles, tant pour la personne convoquée inutilement que pour la victime des dégâts causés par le gros gibier. Michel Damoiseaux déplore ensuite les conséquences de la rapidité qui caractérise ladite procédure. Il déduit de l'article 7bis, alinéa 3, de la loi du 28 février 1882 que la personne absente lors de la vue des lieux sera déchue de son droit de faire valoir ses moyens de défense, même si son absence est légitime ou qu'elle fait ultérieurement opposition au jugement par défaut qui la condamnerait. Il estime, en outre, que la rapidité de cette procédure ne permet que très difficilement au titulaire du droit de chasse visé par la requête introductive d'instance d'appeler à temps à la cause tous les autres chasseurs concernés par les dégâts, de sorte qu'il n'est pas rare que l'opposabilité des mesures d'instruction soit contestée. Michel Damoiseaux expose, à cet égard, que la procédure instituée originellement à propos des dégâts de lapins n'est pas du tout adaptée aux litiges découlant de dégâts causés par le gros gibier parce que la victime peut moins facilement identifier les responsables qui, compte tenu du nomadisme de ce gibier, peuvent être beaucoup plus nombreux que les responsables de dégâts causés par les lapins, animaux qui vivent sur un territoire plus étroit. Poursuivant son exposé sur les atteintes à la contradiction des débats et aux droits de la défense que cause la procédure critiquée, il relève que les parties ne sont pas en mesure de faire des observations sur le choix de l'expert et sur la définition de sa mission. Il remarque, enfin, que le défendeur est tenu de se défendre sans avoir pu prendre connaissance des arguments et dossiers du demandeur et des autres intervenants éventuels.

A.6.2. A titre subsidiaire, Michel Damoiseaux estime que les dispositions en cause dans les deux questions préjudicielles violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles concernent les dégâts causés par le cerf, le daim, le mouflon ou le chevreuil.

Il allègue que ces animaux n'ont jamais causé d'importants dégâts aux cultures, tout en soutenant que c'est l'indemnisation de ce type de dégâts que les auteurs de la loi du 14 juillet 1961 entendaient assurer par le renvoi à la procédure prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882. Il partage, à ce sujet, l'opinion de Zacharie Van Hassel.

A.7.1. Selon Agnès Collard, l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4476 développe les mêmes arguments que ceux que proposent Marc Letihon et Catharina Vrancken dans l'affaire n° 4438.

Elle précise, à propos des situations dans lesquelles se trouvent les personnes traitées différemment, que les dommages causés par les sangliers ne peuvent être comparés à ceux que provoquent les lapins. Ces derniers seraient immédiatement localisables grâce à leurs terriers, ne se déplaceraient pas sur des distances supérieures à quelques centaines de mètres et pourraient être détruits aisément en toute saison, de sorte qu'une multiplication exagérée de lapins ne pourrait résulter que d'une négligence fautive des propriétaires de bois ou des titulaires du droit de chasse. Agnès Collard allègue que, par contre, les sangliers sont des animaux nomades, qui parcourent plusieurs kilomètres pour se nourrir et qui sont, de ce fait, malaisément localisables et donc difficiles à détruire. Leur destruction supposerait des moyens importants et la chasse en battue serait, en plaine, interdite du 1er janvier au 30 septembre. Agnès Collard rappelle enfin que, depuis que le sanglier n'est plus considéré par le législateur comme une bête fauve, il ne peut plus être détruit toute l'année par tous moyens et ne peut plus être désormais tiré que durant de courtes périodes.

A.7.2.1. Dans son mémoire en réponse, Agnès Collard déduit des travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1961 la *ratio legis* du renvoi aux règles procédurales énoncées à l'article 7bis de la loi du 28 février 1882.

Elle soutient que les délais de cette procédure permettent une constatation rapide des dégâts avant la récolte. Elle observe à ce sujet que, lors de certaines périodes, la récolte doit pouvoir avoir lieu très vite en raison

des variations climatiques. Elle souligne aussi que, lorsque des cultures ont été endommagées par du gros gibier, il est nécessaire de procéder rapidement à la récolte pour limiter la perte de revenus.

Agnès Collard ajoute que l'application du régime de responsabilité mis en place par la loi du 14 juillet 1961 exige un examen rapide des lieux. Elle rappelle que la provenance du gros gibier qui a causé les dégâts est un élément fondamental de ce régime, de sorte qu'il importe de relever, avant leur disparition ou leur altération, les traces que laisse ce gibier.

Agnès Collard estime que la loi du 14 juillet 1961 vise à assurer la protection des récoltes des agriculteurs dont les cultures étaient et restent ravagées par le gros gibier. Elle insiste, à cet égard, sur l'« explosion démographique » du sanglier.

A.7.2.2. Dans son mémoire en réponse, Agnès Collard expose aussi que la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire au droit commun en ce qui concerne la responsabilité pour les dégâts causés par le gros gibier reste une mesure proportionnée au regard des objectifs poursuivis par la loi du 14 juillet 1961. Elle considère que les règles procédurales de droit commun ne permettent pas de préserver suffisamment les droits des agriculteurs.

Elle allègue qu'en cas d'application des articles 19, alinéa 2, 735 et 747, § 2, du Code judiciaire, le délai de citation est de huitaine. Elle remarque que la réduction de ce délai, sur la base de l'article 708 du même Code, constitue une exception et dépend de l'appréciation souveraine du juge. Elle en déduit que la rapidité de la procédure classique est aléatoire et que cette dernière ne permet donc pas d'obtenir le même résultat que celui de la procédure qui est décrite à l'article 7bis de la loi du 28 février 1882.

Agnès Collard note que le juge des référés ne sera compétent que s'il considère qu'il y a urgence et nécessité d'adopter des mesures urgentes et provisoires. Elle en déduit que le résultat d'une demande en référé dépend de la subjectivité du magistrat saisi.

Agnès Collard ajoute que si les agriculteurs qui subissent des dégâts causés par le gros gibier ne disposaient pas de la procédure décrite à l'article 7bis de la loi du 28 février 1882, ils n'auraient d'autre choix que de recourir aux procédures exceptionnelles prévues par le Code judiciaire (réduction des délais de citation, référés, etc.), de sorte que l'exception deviendrait la règle dans cette matière. Elle en déduit qu'il est nécessaire de prévoir une procédure spécifique et dérogeant au droit commun.

Agnès Collard soutient, enfin, que les circonstances qui sont à la base de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 sont plus marquées aujourd'hui qu'hier, en raison de la croissance de la population du gros gibier.

A.8.1. L'« Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique - Ligue des chasseurs » et l'« ASBL Wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique » déposent un mémoire sur la base de l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Afin d'établir leur intérêt, elles font référence au B.2.6 de l'arrêt n° 44/2008 et au B.3.6 de l'arrêt n° 89/2008. Elles relèvent que les réponses aux questions préjudicielles posées dans les affaires n°s 4475 et 4476 auront un effet sur les procédures de mise en œuvre de la responsabilité objective des titulaires du droit de chasse en raison des dégâts causés par le gros gibier. Elles déduisent de la définition de leur objet social que ces réponses auront un effet direct sur leur situation et sur celle de leurs membres.

A.8.2.1. L'« Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique - Ligue des chasseurs » et l'« ASBL Wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique » soulignent que les questions préjudicielles ont pour objet l'article 7bis, alinéas 2 à 6, de la loi du 28 février 1882, qui contient des règles procédurales dérogatoires au droit commun de la procédure civile qui, au surplus, réduisent les droits de la défense, de manière non négligeable.

Elles relèvent que la personne désignée comme responsable par la requête introductive d'instance ne peut faire valoir ses observations quant à l'opportunité d'une expertise ou d'une descente sur les lieux et est tenue de

faire connaître ses arguments de défense dans un délai très court, et sur la seule base de la requête unilatérale du demandeur. Elles observent que ce n'est que si elle possède les connaissances techniques suffisantes ou est accompagnée de son propre expert que la personne désignée comme responsable par la requête est en mesure de contester utilement les conclusions de l'expert puisque celui-ci se contente de déclarations actées par le juge de paix et ne dépose pas de conclusions écrites susceptibles d'être commentées dans les conclusions des parties. L'Union professionnelle et l'association sans but lucratif notent aussi que le présumé responsable est contraint de payer, en principe sur-le-champ, l'indemnisation fixée par l'expert et les frais d'expertise, ceux-ci devant être payés même si le chasseur accepte sans discussion de payer la somme réclamée par la requête introductive d'instance. Elles remarquent enfin que la prolongation des délais courts de cette procédure suppose la démonstration de circonstances exceptionnelles.

A.8.2.2. L'« Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique - Ligue des chasseurs » et l'« ASBL Wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique » observent que, compte tenu de l'arrêt n° 44/2007, la procédure spéciale prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 ne s'applique plus, en Région wallonne, qu'aux justiciables concernés par les dégâts causés par le gros gibier aux champs, fruits et récoltes. Elles notent que les justiciables concernés par des dommages causés à d'autres biens par d'autres animaux sont traités différemment, puisque s'applique à eux le droit commun de la procédure civile.

Les deux groupements considèrent que cette différence de traitement est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par les auteurs de la loi du 14 juillet 1961. Ils relèvent que le renvoi à la procédure dérogatoire précitée, jugée peu coûteuse, est inspiré par un souci de rapidité et de simplicité et non par le souci de lutter contre une calamité publique. Ils estiment que cet objectif ne peut justifier les atteintes aux droits de la défense déjà décrites. Ils précisent, au surplus, que le droit commun de la procédure civile offre déjà à la victime de dégâts causés par le gros gibier divers moyens d'accélérer la procédure tout en respectant les droits de la défense. Ils renvoient, à cet égard, aux articles 19, alinéa 2, 735 et 747, § 2, du Code judiciaire. Ils ajoutent qu'une procédure en référé peut être beaucoup plus rapide que la procédure critiquée et que le juge des référés statue au provisoire, de sorte qu'il préserve les droits de la défense de la personne mise en cause par le demandeur. Ils affirment que le principe général des droits de la défense participe au moins autant de l'intérêt général que le souci de protéger l'agriculture.

L'« Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique - Ligue des chasseurs » et l'« ASBL Wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique » soutiennent donc que la Cour doit, en l'espèce, adopter la même position que celle qu'elle exprime dans l'arrêt n° 44/2007, tout en relevant que l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 n'a jamais pu être motivé par des circonstances exceptionnelles. Elles précisent que, si la différence de traitement créée par cette disposition considérée isolément était néanmoins jugée proportionnée à l'objectif poursuivi, il s'imposerait cependant de constater que, examinée en combinaison avec la différence de traitement que crée l'article 1er de la loi du 14 juillet 1961 (régime spécial de responsabilité), cette différence de traitement porterait atteinte à la proportionnalité constatée par les arrêts n°s 80/2003 et 123/2003. Elles rappellent à cet égard que les questions qui sont à l'origine de ces deux arrêts avaient un objet différent de celui des questions auxquelles il doit être répondu en l'espèce.

- B -

B.1.1. L'article 1er de la loi du 14 juillet 1961 « en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier », tel qu'il est applicable en Région wallonne, dispose :

« Les titulaires du droit de chasse répondent du dommage causé aux champs, fruits et récoltes par les cervidés [lire : cerfs], chevreuils, daims, mouflons ou sangliers provenant des parcelles boisées sur lesquelles ils possèdent le droit de chasse, sans qu'ils ne puissent invoquer le cas fortuit, ni la force majeure.

Si le cité prouve que le gibier provient d'un ou de plusieurs autres territoires de chasse que le sien, il pourra appeler en cause le ou les titulaires du droit de chasse sur ces territoires et ceux-ci pourront, dans le cas, être condamnés à la réparation de tout ou partie du dommage causé ».

L'article 3 de la même loi, tel qu'il est applicable en Région wallonne, dispose :

« L'action doit être intentée dans les six mois du dommage et, pour ce qui concerne les cultures, avant l'enlèvement de la récolte.

Elle peut être intentée contre le propriétaire des biens, sauf audit propriétaire à appeler le titulaire du droit de chasse en intervention et garantie.

Le propriétaire de la récolte endommagée peut recourir à la procédure prévue par l'article *7bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse pour la réparation des dégâts de lapins.

Toutefois, en ce qui concerne l'article *7bis* précité, les dispositions de l'alinéa 1er, relatif au double dommage et du dernier alinéa, contenant le droit d'appel, ne sont pas applicables aux dommages causés par le gibier visé à l'article 1er ci-dessus ».

B.1.2. Tel qu'il a été inséré par l'article 2 de la loi du 4 avril 1900 « modifiant la loi du 28 février 1882 sur la Chasse », puis modifié par l'article 290 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, par l'article 81 du Code des droits de timbre, par l'article 2, alinéa 3, de la loi du 20 mars 1948 portant modification de certains taux en matière civile et commerciale, par l'article 1er, 2, de la loi du 30 juin 1967 « modifiant le texte français de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et portant établissement du texte néerlandais de la même loi » et par l'article 7 du décret de la Région wallonne du 4 juillet 2002 « portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon pris en application de l'article 4 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, et portant modification, en vue de l'introduction de l'euro, de la législation économique et des législations en matière de chasse et de forêts », l'article *7bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse dispose, en ce qui concerne la Région wallonne :

« Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double.

Celui qui se prétend lésé présente au juge de paix, soit verbalement, soit par écrit, requête indiquant ses noms, profession et domicile, ceux de la personne responsable, ainsi que l'objet et la cause de la demande.

Si la requête est présentée de vive voix, le juge en dresse procès-verbal. Dans la huitaine, il nomme un expert et, après avoir, en temps utile, fait connaître aux parties, par lettre recommandée, et au besoin par télégramme enregistré, le contenu de la requête ainsi que le jour et l'heure de la visite des lieux et de l'expertise, il se transporte sur les lieux accompagné de l'expert. Quand la demande est sujette à appel, il dresse procès-verbal des déclarations de l'expert, et, s'il y a lieu, de ses propres constatations. Les parties sont invitées à faire connaître tous leurs moyens, au plus tard lors de cette descente.

Si le défendeur n'aime mieux payer sur-le-champ la somme fixée par l'expert comme double indemnité, ainsi que les frais, le juge renvoie la cause à une audience de la huitaine. Si l'une des parties n'est pas présente lors de ce renvoi, elle en est immédiatement avisée par lettre recommandée. A l'audience de renvoi, les parties sont entendues sans autre procédure et le juge statue.

Lorsque le juge ordonne une enquête ou une nouvelle expertise, elles se font dans la huitaine, et les parties, s'il y a lieu, plaident sans désespérer. Le jugement est rendu sur l'heure ou au plus tard dans la huitaine.

Si, pour des motifs exceptionnels, les délais indiqués ci-dessus ont été prorogés, le jugement fera mention de ces motifs.

Celui qui se prétend lésé peut aussi introduire l'instance par voie de citation ordinaire. Dans ce cas, il peut assigner soit à toutes fins, soit à seule fin d'expertise; les alinéas 2 à 6 ne seront pas applicables.

Les parties sont avisées, dans les trois jours du prononcé et par lettre recommandée à la poste, du dispositif de tout jugement non rendu en leur présence.

L'appel n'est plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement. Les demandes s'élevant à 24,79 euros de dommage simple et au-dessous sont jugées sans appel et seules sujettes à opposition ».

B.2. Il ressort des faits des causes soumises aux juges *a quo*, dans les cinq affaires, ainsi que de la motivation des décisions de renvoi, que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 14 juillet 1961 en ce que cette disposition introduit une différence de traitement

entre deux catégories de personnes visées par une action en responsabilité tendant à la réparation de dommages causés par des animaux aux champs, fruits et récoltes : d'une part, celles auxquelles il est demandé réparation de dégâts causés par un cerf, un chevreuil, un daim ou un sanglier et, d'autre part, celles auxquelles il est demandé réparation de dégâts causés par des animaux n'appartenant pas au gros gibier visé par la loi du 14 juillet 1961.

La demande de réparation visant la seconde catégorie de personnes ne peut être introduite, instruite et jugée que selon les règles de droit commun de la procédure civile, tandis que la demande de réparation visant la première catégorie de personnes peut être introduite, instruite et jugée selon les règles dérogatoires qui sont formulées aux alinéas 2 à 6 de l'article 7bis de la loi précitée du 28 février 1882.

B.3.1. La loi du 14 juillet 1961 trouve son origine dans la circonstance que « des dégâts considérables sont occasionnés chaque année par le gros gibier aux cultures voisinant les bois et forêts, et qu'il en résulte, pour les exploitants agricoles intéressés, des dommages importants » (*Doc. parl.*, Chambre, 1959-1960, n° 420/2, p. 1).

Les trois premiers articles de cette loi ont pour but de « permettre d'indemniser des cultivateurs appartenant à des régions déshéritées ou les plus pauvres du Luxembourg et où les dégâts sont limités à un territoire assez restreint, et également à permettre l'indemnisation des dégâts causés par [le] gros gibier » (*Ann.*, Chambre, 8 février 1961, p. 27). Il s'agit de « protéger les récoltes normales contre les déprédations du gibier » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1961, n° 67, p. 3).

B.3.2. Au cours des travaux préparatoires, l'accent a été mis « sur l'intérêt qu'il y a à prévoir une *procédure simple*, seule à même d'assurer la réparation des dommages » (*Doc. parl.*, Chambre, 1959-1960, n° 420/2, p. 2).

Il a aussi été relevé que « la procédure a été simplifiée à l'extrême » en partant du constat que « la juridiction ordinaire est encore toujours la plus rapide, la moins chère et celle dont on peut attendre les meilleures décisions » (*Ann.*, Chambre, 8 février 1961, p. 27). La

simplification de la procédure a pour but d'« arriver avec plus de sûreté à la constatation des dégâts et à leur réparation » (*ibid.*). La procédure à laquelle renvoie la disposition en cause est encore présentée comme « simple et rapide » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1961, n° 67, p. 4).

B.3.3. Les règles procédurales que contient l'article *7bis*, alinéas 2 à 6, de la loi précitée du 28 février 1882 ont été originellement conçues afin de permettre au paysan dont les récoltes avaient été dévorées par des lapins d'obtenir une indemnité « autrement que par des procès lents et coûteux » (*Doc. parl.*, Chambre, 1897-1898, n° 175, p. 14). Faciliter le recours au juge pour la demande en réparation des dommages causés était alors présenté comme un moyen de « sauvegarder le mieux les intérêts des cultivateurs » (*ibid.*, p. 17). Il s'agissait « de simplifier la procédure en réparation des dommages, et de supprimer pour ceux qui le désirent l'intervention d'intermédiaires qui augmente inutilement les frais et souvent les lenteurs dans des litiges où les contestations sont, dans la plupart des cas, de simples questions de fait » (*ibid.*, p. 20).

C'est donc en vue de « restreindre les frais de la procédure [...] surtout pour les petits paysans et l'agriculteur pauvre, qui cultivent quelques lopins et n'ont à demander que des sommes minimales, bien que toujours importantes pour eux » que ces dispositions simplifient la procédure devant le juge de paix « autant qu'il est possible », qu'elles l'accélèrent « en fixant de nouveaux délais » et qu'elles empêchent le défendeur « de faire traîner le procès au moyen d'une défense échelonnée » (*ibid.*, p. 23).

En autorisant le recours à la requête écrite ou verbale, l'article *7bis*, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 dispense la personne lésée « d'aller à la ville voisine consulter l'avocat, même de requérir l'huissier pour assigner » (*ibid.*, p. 25). En exigeant des parties qu'elles fassent connaître tous leurs moyens au plus tard lors de la descente sur les lieux, l'article *7bis*, alinéa 3, quatrième phrase, de la loi du 28 février 1882 a pour but de permettre au juge de paix de faire sur-le-champ et en compagnie de l'expert les vérifications qu'appelle l'examen des moyens fondés sur les faits. Cette règle n'exclut pas la formulation ultérieure de moyens fondés sur des faits que le défendeur ne pouvait connaître avant la visite des lieux (*ibid.*, p. 25).

B.4.1. La différence de traitement qu'introduit l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 - par le renvoi que fait cette disposition aux règles particulières de procédure énoncées à l'article 7*bis*, alinéas 2 à 6, de la loi du 28 février 1882 - n'est pas, compte tenu de l'objectif de simplification poursuivi par le législateur dans le contexte décrit en B.3.1, dénuée de justification raisonnable.

B.4.2. Il n'apparaît pas, en effet, au vu des divers documents présentés par les parties, que les circonstances de fait dans lesquelles le législateur a adopté la disposition en cause auraient à ce point changé que ces règles particulières seraient désormais privées de justification.

B.5. Il ressort des motifs de l'arrêt n° 44/2007 du 21 mars 2007 que ce n'est qu'en ce qu'il vise les dégâts causés par les lapins que la Cour a, par cet arrêt, jugé que l'article 7*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. La question préjudicielle posée dans l'affaire n° 4438 appelle dès lors une réponse positive, tandis que les autres questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il renvoie à l'article *7bis*, alinéas 2 à 6, de la loi du 28 février 1882, l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 « en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 11 mars 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior